



Arrêt

n° 288 797 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le X à Conakry, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Originnaire de Conakry, vous quittez votre pays fin le 21 juillet 2019 et vous arrivez en Belgique le 22 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 juillet 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre père, votre époux et sa jeune soeur [T. D.] car vous avez fui votre mariage. Vous les craignez également en raison de la gravité de votre dernière dispute avec votre époux et des coups que vous lui auriez portés.

Enfin, vous craignez également [T.], la soeur de votre époux car elle ne vous a jamais aimée. Le 27 novembre 2020, le CGRA prend à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°255901, daté du 8 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision prise le CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 24 février 2022. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte en raison de la naissance de votre fils [T. M. B.] en dehors des liens du mariage. Vous craignez que vous et votre enfant soyez rejetés voire même tués.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocate invoquant les nouveaux motifs à l'origine de votre seconde demande de protection internationale, l'acte de naissance de votre fils, deux attestations de suivi psychologique et la copie de la carte de séjour du père de votre enfant.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux justifiant certaines mesures de soutien spécifiques. Vous aviez effectivement déposé des attestations de suivi psychologique mentionnant des troubles psychologiques. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé deux nouvelles attestations de suivi psychologique mettant en évidence des symptômes d'un trouble de stress posttraumatique.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de vos demandes de protection internationale. L'officier de protection s'est notamment assuré que vos entretiens personnels se déroulent dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début et durant ces entretiens, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre personne de confiance, [M. P.], psychologue clinicienne et certifiée en psycho-traumatologie, était également présente lors de votre entretien dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en raison de la naissance de votre fils [T. M. B.] né le 18 décembre 2021 à Bruxelles en dehors des liens du mariage. Vous craignez que vous et votre enfant ne soyez rejetés voire même tués (Entretien Personnel du 31 août 2022 (EP 31/08), pp.10 à 14). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée qui reste avant tout une crainte totalement hypothétique.

Il convient d'emblée de rappeler qu'en date du 27 novembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé. Dans son arrêt n° 255901 daté du 8 juin 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre rencontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée » (Arrêt confirmatif du CCE n°255901 du 8 juin 2021, p.15).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur une crainte totalement hypothétique de rencontrer des problèmes en raison de la naissance de votre fils en dehors des liens du mariage (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Questions n° 20 et 23) et (EP 31/08, pp.10 à 14).

Tout d'abord, notons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le contexte familial dans lequel votre père vous aurait mariée de force, de même que ledit mariage n'avaient pas été considérés comme établis. Par ailleurs, vous n'avez jamais nié entretenir de bonnes relations avec votre mère et votre tante paternelle avant votre mariage (Décision du CGRA du 27 novembre 2021 et Arrêt confirmation du CCE n°255901 du 8 juin 2021) et (EP 31/08, p.9). En outre, vous n'êtes plus en contact avec votre famille et ne leur avez par conséquent pas annoncé la naissance de votre fils. Enfin, vous déclarez ne pas connaître d'exemples d'enfants nés hors mariages (EP 31/08, pp.9, 10 et 12).

Ensuite, actuellement vous entretenez des contacts avec le père de votre fils [T. M. B.]. Ce dernier, [M. B. B.], de nationalité guinéenne, après vous avoir abandonnée, vous a recontactée car il possède désormais un titre de séjour allemand valable deux ans et souhaite reconnaître votre fils, ce que vous déclarez vouloir accepter. Questionnée sur la possibilité de vous remettre avec le père de votre fils et de proposer un mariage avec lui à votre retour en Guinée pour rétablir l'honneur de votre famille, vous répondez que votre père ne l'acceptera pas car il vous a déjà donnée en mariage à un autre homme. Pourtant, comme relevé supra, ce prétendu mariage antérieur ne peut pas être considéré comme établi (Décision du CGRA du 27 novembre 2021 et Arrêt confirmatif du CCE n°255901 du 8 juin 2021) et (EP 31/08, pp.6 à 9 et 13).

Par conséquent, rien ne permet de démontrer suffisamment que vous et votre fils seriez rejetés voire tués par votre père en cas de retour en Guinée et que vous vous retrouveriez dans une situation de mère célibataire sans aucun soutien. D'une part, vous ignorez la manière dont votre père pourrait réagir par rapport à la naissance de votre enfant puisque vous n'avez plus de contact et n'avez pas cherché à recontacter les membres de votre famille, et d'autre part, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous marier avec le père de votre fils en Guinée, ce que vous n'excluez d'ailleurs pas, et pour lesquelles ce mariage ne serait pas toléré par votre père (EP 31/08, pp.12 à 14). Partant, la crainte alléguée à l'égard de votre père demeure insuffisamment établie.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Le courrier déposé par votre avocate nous informe des nouveaux motifs à l'origine de votre seconde demande de protection internationale, tout en s'appuyant sur des informations générales qui ne vous concernent pas personnellement, mais ne permet pas de changer la teneur de cette décision.

Quant à la copie de l'acte de naissance de votre fils, celle-ci nous permet d'attester de votre lien de filiation mais n'affecte en aucun cas le contenu de cette décision.

En ce qui concerne vos attestations psychologiques datées du 10 février 2022 et du 22 août 2022 et émanant de Madame [M. P.], psychologue clinicienne, celles-ci mettent en avant que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique tels que définis par le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM-5), ceux-ci se manifestant par des reviviscences, de l'anxiété, de la détresse, des troubles du sommeil, de l'évitement, des épisodes de dissociation traumatique. Ces attestations de suivi psychologique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison de votre vulnérabilité psychologique. En effet, vous n'invoquez d'ailleurs jamais votre souffrance psychologique comme faisant partie de vos craintes en

cas de retour dans votre pays d'origine (EP 31/08, pp.10 à 14). Relevons également qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse et par l'arrêt n° 255.901 du 8 juin 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait une crainte en raison de la naissance en Belgique de son fils T.M.B. en dehors des liens du mariage.

4. Le Conseil rappelle à titre liminaire que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les nouvelles déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime en substance, que les nouveaux faits invoqués découlent de ceux déjà remis en cause par les instances d'asile belges. Elle constate également que la crainte de la requérante est hypothétique et sans fondement. Elle juge également inopérants les documents déposés à l'appui de la présente demande. La décision attaquée considère ainsi que les nouveaux éléments invoqués n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance, d'une part, à contester la possibilité pour la requérante de se marier avec le père de son fils et, d'autre part, à considérer que le contexte familial et la radicalisation du père de la requérante n'ont pas été remis en cause lors de la précédente demande de protection internationale ; cependant, elle ne fournit aucun nouvel élément pertinent ou suffisant pour appuyer ce contexte de vie en Guinée et le fondement de la crainte alléguée. En outre, la partie requérant renvoie à divers développements et différentes informations générales concernant la situation des enfants nés en dehors du mariage en Guinée ; le Conseil constate néanmoins que la requérante n'a nullement démontré que son fils ou elle-même encourraient une forme de persécution en Guinée pour cette raison.

La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'aspect subjectif de la crainte invoquée. Elle argue que la requérante est particulièrement fragile et qu'elle ne pourrait pas affronter le rejet de la société guinéenne et les représailles de sa famille ; elle s'exposerait dès lors à un état de grande précarité et à un dénuement matériel extrême. À cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater l'aspect hypothétique des conclusions de la partie requérante puisqu'aucun élément pertinent ou concret ne permet de croire que la requérante serait réellement exposée à un rejet de la société guinéenne ou aux représailles de membres de sa famille. Pour ces mêmes raisons, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant justifierait l'octroi d'une protection internationale.

La partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant aux deux attestations de suivi psychologique versées au dossier administratif. Elle soutient ainsi que ces documents indiquent la présence d'un stress post-traumatique et d'importants troubles découlant de violences conjugales subies en Guinée, ces constatations constituant un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués. La partie requérante se réfère en outre à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010. Elle considère également qu'il convenait de prendre en compte la vulnérabilité de la requérante et l'impact de son état psychologique sur les craintes invoquées. Le Conseil ne peut cependant pas suivre une telle argumentation. Quant à la valeur probante des documents susmentionnés, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer ladite valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état d'un état de stress post-traumatique ou de difficultés à s'exprimer sans cependant qu'il puisse en être conclu que ces constatations soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de la demande ou qu'elles justifient à suffisance l'absence de fondement de la crainte alléguée. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes de ses entretiens personnels ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

b. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, s'agissant des attestations psychologiques, en indiquant l'existence de plusieurs troubles et en constatant qu'ils sont compatibles avec des maltraitements intrafamiliaux ou conjugaux, le psychologue pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces troubles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'agressions ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art ». Le Conseil constate que, ce faisant, le psychologue ne se prononce pas sur une cause possible de ces troubles, autre que des coups ou agressions, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les troubles qu'il constate sont « hautement compatibles » avec les faits relatés par la requérante, la psychologue autrice des attestations psychologiques, n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ou violences ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. Le Conseil rappelle donc que les constats de compatibilité se limitent aux constatations objectives et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les troubles constatés sont prétendument arrivés.

c. Enfin, au vu des éléments constatés dans les attestations psychologiques (en l'espèce, de nombreux troubles psychologique dont un état de stress post-traumatique), le Conseil estime que si ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif, il souligne néanmoins que ces documents ne font pas état de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la requérante. De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Guinée, aucun élément ne laisse apparaître que les troubles attestés par les documents psychologiques précités, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Par ailleurs, les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil constate néanmoins que la copie du titre de séjour d'une personne que la requérante présente comme le père de son fils né en Belgique n'a pas été formellement analysée par la partie défenderesse. Ce document ne fournit cependant aucun élément pertinent pour l'analyse de la présente demande de protection internationale puisqu'il concerne la délivrance d'un titre de séjour à une personne que la requérante présente comme le père de son enfant né en Belgique.

10. Le certificat d'excision ainsi que les informations générales annexés à la requête introductive d'instance ne soulèvent aucune autre constatation. Ces documents attestent l'excision de la requérante et apportent un éclairage sur différentes problématiques soulevées par la requérante, mais ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

11. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ferait effectivement rejetée ou tuée en Guinée en raison de la naissance hors mariage en Belgique de son fils. Elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS